

COPIES

[139]

Des arrêtés en conseil et de la correspondance concernant l'admission des valeurs inscrites du Canada sur la liste des garanties sur lesquelles les fidéicommissaires en Angleterre sont autorisés à placer les fonds qui leur sont confiés.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le 23 février 1899.

Vu un mémoire daté du 17 février 1899, du ministre des Finances, attirant l'attention sur les efforts faits depuis nombre d'années pour obtenir une législation impériale autorisant l'admission des valeurs inscrites du Canada sur la liste des garanties sur lesquelles les fidéicommissaires en Angleterre sont autorisés à placer les fonds qui leur sont confiés, les valeurs, entre autres les valeurs coloniales, ont été, depuis le mois de décembre 1884, par un arrêté de la cour des Sessions, en vertu du *Trusts Amendment Act, 1864* (d'Ecosse), mises sur la liste des placements que peuvent faire les fidéicommissaires en Ecosse.

Le ministre dit qu'en 1888, il fut adopté à la Chambre des Lords un projet de loi concernant la responsabilité des fidéicommissaires, et dont une des dispositions traite des diverses classes de garanties sur lesquelles peuvent être faits des placements, entre autres "les valeurs inscrites de toute colonie anglaise, pourvu que telles valeurs, lors du placement, soient cotées sur la liste officielle de la bourse de Londres (*London Stock Exchange*) à un prix au-dessous de £105 sterling par £100 des valeurs inscrites portant intérêt au taux de 4 pour 100 par année, ou, dans le cas de valeurs inscrites portant intérêt à un taux moindre que 4 pour 100 par année, au-dessous du prix équivalant à £105 sterling pour chaque £100 de valeurs inscrites à 4 pour 100 par année". Dans la Chambre des Communes ce bill fut soumis au comité permanent des lois, où, après discussion, le paragraphe ci-dessus cité a été rejeté par un vote de 17 à 9. Dans le cours de la discussion devant ce comité, il fut donné à entendre que le gouvernement désirait l'omission de cette disposition, bien que, dans la Chambre des Lords, elle eût été approuvée par des membres de l'administration. Les objections de la part du gouvernement furent soumises par le solliciteur général, dont les remarques devant le comité sont exposées comme suit dans le *Times* :—

"Le solliciteur général a dit que le gouvernement songeait aux intérêts des futurs bénéficiaires. Que plusieurs de ces valeurs coloniales étaient portées à un chiffre plus élevé qu'elles ne le seraient autrement, car il n'y avait pas d'espoir apparent qu'elles pussent être payées au pair. Il pourrait être dépensé du capital d'un fidéicommissaire £105 ou £106, pour lesquels, après quelques années, on ne pourrait avoir que £100. Les bénéficiaires actuels ne doivent pas retirer un intérêt élevé au préjudice du montant capital du fidéicommissaire."

L'acte, tel qu'adopté (*Trustee Act, 1888*—sanctionné le 24 décembre 1888), ne contenait aucune disposition relative au mode de placement des fonds en fidéicommissaire. D'un autre côté, au mois d'août 1888, alors que la disposition en question était soumise à la Chambre des Communes, il fut émané, par les juges de la Cour Suprême, en vertu de pouvoirs conférés par des actes antérieurs du parlement, un ordre qui, entre autres garanties, permettait le placement de fonds en fidéicommissaire sur des valeurs inscrites coloniales, avec le proviso contenu dans le bill de la Chambre des